

2022 R 2330

Demande déposée le 13 octobre 2022 - Complétée le		N°DP 11076 22 00164	
Par :	Monsieur Jean Louis ZANELLA	Surface de plancher : - m ² Surface taxable totale créée : - m ²	
Demeurant à :	97 rue du 18 juin 1940 11400 CASTELNAUDARY		
Représenté par :		Nb de logements :	1
Pour :	Travaux sur construction existante	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	6 rue de l'horloge, 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : refection de la façade à l'identique	
Références cadastrales :	AH 1156		

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU la demande de déclaration préalable susvisée, affichée le 13 octobre 2022,
VU le Code du Patrimoine,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (zone U1), modifié le 15 avril 2019,
VU l'arrêté municipal n° 2011-R 425 établissant un périmètre de site patrimonial remarquable sur la Commune de Castelnaudary (zone ZPI),
VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 novembre 2022

Considérant :

- Le projet consiste en la refection de la façade à l'identique
- Le terrain susvisé, situé dans le site patrimonial remarquable (zone ZPI),
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.
- Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs suivants :
« Le projet tel que présenté est de nature à nuire à l'intégrité et à la qualité de l'environnement du Site patrimonial remarquable, par la réduction de l'intervention en excluant une partie du RDC. De cette façon, les travaux proposés sont en opposition avec la logique architectonique de l'immeuble.
De plus, il manque au dossier un cahier des menuiseries existantes et projetées. En effet, les menuiseries d'origine doivent prioritairement être restaurées sauf mauvais état sanitaire avéré. Dans ce dernier cas, elles devront être une restitution à l'identique. Pour ces raisons, elles doivent être représentées (photos et dessin au 1/10e) dans le dossier de demande de travaux.
Un projet global à l'échelle de la copropriété doit être mené afin que l'immeuble retrouve son intégrité, sur une des places emblématiques de Castelnaudary.
Les menuiseries anciennes (fenêtres, volets et portes) peuvent être remises en jeu et restaurées. Les fenêtres peuvent accueillir la pose d'un survitrage intérieur ou la pose d'un vitrage isolant. Les fenêtres remplacées doivent être des restitutions à l'identique des existantes et être posées en feuillure de maçonnerie.
-Exclure toute pose en rénovation. »

.... ARRETE

Article Unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 6 décembre 2022



Le Maire / Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. ZANELLA Jean-Louis

Le : 9 décembre 2022

Signature de l'intéressé(e),

LRAR 2C 162 809 1384 8

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

09 DEC. 2022

SERVICE URBANISME

LRAR N° 2C 169 108 3973 9

AFFICHAGE LE

09 DEC. 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).